

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2019

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 04 octobre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CIBIER Christian, Maire.

Étaient présents : M. et Mmes Christian CIBIER, Maire, Christophe MARTINET, Joëlle VACHER, Pierre REPERANT, Jean-Claude MENTEC, Maire-adjoints, Pierre PERRET, Nathalie ANDRIEU, Catherine CRAPET, Dany TAVERNIER, Lisette MILLET, Adrien CARPINTEIRO, Georges TOUALY, Daniel PERARD, Richard BOYER, Véronique GONDOUIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. Frédéric LOMEL, Mickaël MICHELET, Mmes Agnès LAUFERON, Pascale VAUDABLE.

Absents excusés : M. Jocelyn BRAYET, Mme Michèle SIMONOT, Mme Ouïza BRAYET, Marie-Isabelle TILLARD,

Absents représentés : M. Jocelyn BRAYET représenté par M. Pierre PERRET, Mme Marie-Isabelle TILLARD représentée par M. Jean-Claude MENTEC, Mme Ouïza BRAYET représentée par Mme Joëlle VACHER, Mme Michèle SIMONOT représentée par M. Christian CIBIER.

Secrétaire de séance : Mme Lisette MILLET

DATE DE CONVOCATION : 23 septembre 2019
DATE D’AFFICHAGE : 23 septembre 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 15
NOMBRE DE VOTANTS : 19

~*~*~*~*

La séance s'ouvre à 19 H 30 sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- I APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2019**
- II DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE SOMMES IRRECOUVRABLES**
- III DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR SUR EMISSION DE TITRES**
- IV DECISION MODIFICATIVE – RECTIFICATION DU COMPTE POUR LES TRAVAUX RESEAU BASSE TENSION DU SDESM**
- V MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE REGIE**
- VI DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES**
- VII CREATION DE POSTES DE VACATAIRES 6 ENSEIGNANTS – ETUDE**
- VIII CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 27H39 ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 30H27**
- IX CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 30H06 ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 28H21**
- X CONVENTION AVEC LA CC « BRIE NANGISSIENNE » AMENAGEMENT ZONE INDUSTRIELLE / MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**
- XI RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2019-34 DU 09 JUILLET 2019 ET COMPLEMENT DES CONDITIONS D'EXONERATION EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE**
- XII SDESM – MARCHÉ GROUPE DE LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES**
- XIII RECEPTION DES TRAVAUX ET PROTOCOLE D'ACCORD, COMPLEXE SPORTIF AVEC LA SOCIETE JEAN LEFEBVRE IDF**
- XIV ECOLE ELEMENTAIRE – EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**
- XV VŒU DE SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI PRESENTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION VISANT A AFFIRMER LE CARACTERE DE SERVICE PUBLIC NATIONAL DE L'EXPLOITATION DES AERODROMES DE PARIS**
- XVI SYAGE – RAPPORT D'ACTIVITE 2018**
- XVII SDESM – RAPPORT D'ACTIVITE 2018**
- XVIII TARIF LOCATION DU CONTRAT D'AMODIATION DE 2 PLACES PUBLIQUES DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE LA PHARMACIE BRANGER**
- XIX QUESTIONS DIVERSES**

I APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2019

Le compte-rendu du 09 juillet 2019 ayant été adressé à chacun des membres concernés, Monsieur le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

L'assemblée procède à la signature du procès-verbal de la séance du 09 juillet 2019.

~* ~* ~* ~* ~*

II/2019-39 DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE SOMMES IRRECOURRABLES

La trésorerie de NANGIS sollicite l'admission en non-valeur de sommes irrécouvrables pour le montant de :

1090.94€.

Madame GROLLEAU inspectrice divisionnaire de la trésorerie de NANGIS tient à préciser que soit les poursuites engagées ont été infructueuses, soit la dette étant d'un montant inférieur au seuil fixé, aucune poursuite par voie de saisie ne peut être exercée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à cette admission en non-valeur pour un montant de 1090.94€ comptabilisé à l'article 6541 du budget 2019.

~* ~* ~* ~* ~*

III/2019-40 DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR SUR EMISSION DE TITRES

La trésorerie de NANGIS sollicite l'admission en non-valeur des titres émis par CLARA.

* Débiteur inconnu titre émis par CLARA année 1996 pour un montant de 243.72€

* Commune de ROZAY EN BRIE titre émis par CLARA année 2000 pour un montant de 759.24€

* Mr BIM Michael titre émis par la C.C.B.C. année 2016 pour un montant de 35.00€

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à cette admission en non-valeur pour un montant de 1007.16€ comptabilisé à l'article 6541 du budget 2019.

~* ~* ~* ~* ~*

IV/2019-41 DECISION MODIFICATIVE - RECTIFICATION DU COMPTE POUR LES TRAVAUX RESEAU BASSE TENSION DU SDESM

Suite aux recommandations de la perception de NANGIS le compte approprié pour les travaux sur le réseau de basse tension du SDESM est l'article 2041582 et non l'article 215534.

Opérations budgétaires**Section investissement dépenses****Chapitre 20 Immobilisations incorporelles**

Ajouter 60 000.00 euros à l'article 2041582 Autres groupements à statut particulier

Bâtiments et installations

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

Soustraire 60 000.00 euros à l'article 21534 Réseaux d'électrification

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative au budget 2019.

~* ~* ~* ~* ~*

V/2019-42 MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE REGIE

Monsieur le Maire explique que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 août 2019 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 - Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Actuellement, trois régies et trois régisseurs sont en charge de :

REGIES	REGISSEURS	ENCAISSEMENTS	CAUTIONNEMENTS	INDEMNITES ANNUELLES
Cantine	Mme HUREZ	21000	3800	320
Bulletin municipal	Mme SANSON	3048,98	460	120
Locations salles	Mme PLASTRE	3000	300	110

2 - Les montants de la part IFSE régie

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel prévu dans la délibération N° 2016-76 relative à la validation et à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), sans pouvoir excéder le montant plafond réglementaire d'IFSE défini par l'ETAT pour le groupe de fonction concerné. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

* * * * *

VI/2019-43 DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 27 août 2019,

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ces articles 60 à 60 quater,
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Le travail à temps partiel doit permettre aux agents publics de mieux concilier vie familiale ou personnelle et vie professionnelle.

Par conséquent, les agents peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

1. Les bénéficiaires

Peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet, en position d'activité ou de détachement ;
- les agents contractuels comptant une ancienneté de service supérieure à 1 an, employés à temps complet et de manière continue (sans interruption dans le temps et au service du même employeur) ou dont l'interruption de service n'excède pas 3 mois (demande de l'agent) ou 1 an (du fait de la collectivité)
- les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet, non assujettis à l'obligation de suivre une formation (FIA).

2. Les personnes exclus

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation (art 60 bis loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

I. Les modalités d'exercice de l'activité

Le travail à temps partiel est autorisé dans un cadre hebdomadaire ou sur un cycle particulier (exemple : 4 semaines travaillées, 1 semaine de repos).

En conséquence, le nombre de jours ou d'heures de travail durant la semaine, le mois se trouve réduit, proportionnellement à la quotité de temps de travail choisie par l'intéressé et validée par le conseil municipal.

Toutefois, sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail dans le service, ces absences pourront être modulées selon une programmation semestrielle.

La durée du service à temps partiel

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ne peut être octroyée pour une quotité inférieure au mi-temps (50%).

Elle peut être accordée à deux titres :

- sous réserve des nécessités de service
- de plein droit

a) Le service à temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service

Dans ce cadre, l'agent peut choisir de travailler à 90 %, 80 %, 70 %, 60 % ou 50 % de la durée de service exigée des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

b) Le service à temps partiel accordé de plein droit

Le bénéfice d'un travail à temps partiel est ouvert, pour des raisons familiales, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, occupant un emploi à temps complet et à temps non complet, qui remplissent les conditions supplémentaires suivantes :

Quotité du temps partiel :

- ✓ Entre 50 et 99% du temps plein pour le temps partiel sur autorisation
- ✓ 50, 60, 70 ou 80% du temps plein pour le temps partiel de droit.

✓ Pour élever un enfant (50 %)

En cas de naissance d'un enfant, jusqu'à son 3^{ème} anniversaire,

En cas d'adoption, pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le mi-temps peut être accordé au père ou à la mère ou aux 2 parents conjointement.

✓ Pour donner des soins à son conjoint, concubin ou partenaire (PACS), enfant ou ascendant (père, mère, grands-parents de l'agent) – quotité indéfinie

Personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, Victime d'un accident ou d'une maladie grave rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, citée à l'arrêté du 14 mars 1986 modifié.

Les justificatifs afférents à ces types de situation doivent être fournis à l'autorité territoriale (bulletins d'hospitalisation, certificats médicaux, situation de famille...), qui pourra faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la réalité des motifs invoqués.

Dans l'hypothèse où le contrôle aboutirait à constater que les conditions requises ne sont plus remplies, il pourra être mis un terme à l'autorisation de travail à temps partiel.

La périodicité d'absence

La périodicité durant laquelle l'absence de l'agent à temps partiel est comptabilisée, est fixée pour une durée de 6 mois ou 1 an. Il ne peut être modifié qu'au moment du renouvellement de la demande.

Toutefois, sous réserve de l'organisation du travail dans le service en soit améliorée et qu'un contrôle soit opéré par le responsable hiérarchique direct de l'agent, un accord peut être conclu pour qu'un glissement de cette période puisse être opéré en raison des contraintes spécifiques, notamment la gestion des absences des autres agents du service.

Les incidences du service à temps partiel

Plusieurs éléments de gestion administrative de la carrière de l'agent se trouvent impactés par l'activité à temps partiel de celui-ci :

✓ La durée du stage

Les fonctionnaires stagiaires voient leur durée de stage augmenter pour tenir compte, du rapport existant entre la quotité de temps de travail qu'ils ont choisis et la durée hebdomadaire de service fixée pour les agents travaillant à temps plein.

✓ La rémunération

Les bénéficiaires perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des indemnités de toutes natures relatives à leur grade ou à leur emploi.

Cette fraction est calculée en fonction de la proportion du temps de travail de l'agent, à l'exception des personnels bénéficiant d'un temps de travail à 80 %, pour lesquels cette fraction est égale aux 6/7^{ème} de la rémunération d'un agent exerçant à temps plein.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, la fraction est égale aux 32/35^{èmes} du traitement et des primes et indemnités.

✓ La formation

La période de travail à temps partiel est assimilée à une période à temps plein pour la détermination des droits à la formation.

L'autorisation d'exercice de l'activité à temps partiel est suspendue lorsque l'agent, nommé dans un cadre d'emploi de catégorie A ou B, est assujéti à l'obligation de suivre une formation initiale d'application (FIA).

✓ La maladie

Les agents à temps partiel bénéficient des mêmes droits à congé de maladie que les agents à temps plein.

✓ La suspension

Si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant la période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé (art. 9 décret n°2004-777 du 29 juillet 2004) ; il est donc notamment rémunéré à plein traitement.

✓ Le cumul d'activités

Le fonctionnaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel ne peut exercer une autre activité rémunérée, sauf en cas de création ou de reprise d'entreprise (art. 25 septies loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et décret n°2017-105 du 27 janvier 2017). Si cette activité privée lucrative est interdite pour un agent à temps plein, le fonctionnaire peut demander à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Les activités d'enseignement sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale et ne peuvent être exercées que durant la période d'absence de l'agent qui travaille à temps partiel.

L'agent contractuel à temps complet qui demande à accomplir un service à temps partiel est également soumis à cette disposition et doit, en sus, souscrire, au moment de sa demande, un engagement sur l'honneur de ne pas exercer une autre activité salariée.

II. Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel

L'agent souhaitant bénéficier d'un service à temps partiel doit formuler une demande auprès de l'autorité territoriale.

Le contenu de la demande

Elle doit être motivée par l'agent et préciser :

- la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée (90, 80, 70, 60 ou 50 %) ou encore 50 % (plein droit)
- la durée de la demande (6 mois ou 1 an)
- le jour de la semaine ou le cycle particulier pour lequel la demande est formulée et l'éventuelle modulation acceptée par la hiérarchie de l'agent.

Le dépôt de la demande – Délais

✓ La demande de mi-temps de plein droit

Elle n'exige pas de délai.

✓ Les demandes d'autorisations accordées sous réserve des nécessités de service

Elles doivent être déposées à l'autorité territoriale 3 mois avant leur date d'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'agent concerné est intégré dans un service en cours d'année, s'il est titulaire et bénéficie déjà d'une autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel, l'intéressé conserve le bénéfice de son autorisation jusqu'au renouvellement de celle-ci.

✓ Les demandes de réintégration à temps plein

Elles doivent être déposées à l'autorité territoriale 3 mois avant la date d'entrée en vigueur.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave.

Les critères d'examen de la demande

✓ Les demandes de temps partiel de plein droit

L'autorisation est octroyée sans aucune appréciation, au vu des pièces justificatives, dès lors que les conditions réglementaires sont remplies.

✓ Les demandes d'autorisations accordées sous réserve des nécessités de service

Dans l'hypothèse où plusieurs demandes similaires seraient formulées dans un même service et poseraient un problème d'organisation de celui-ci, un ordre de priorisation des demandes pourra être établi par le responsable hiérarchique direct des agents concernés.

1. Critères d'appréciation liés à l'organisation du service

Ils seront étudiés par l'autorité territoriale.

✓ Contexte de la demande

- Continuité de la demande
- Possibilité d'aménagement de l'organisation du travail dans le service

✓ Quota des effectifs présents dans le service

Il doit être évalué en respectant la notion de « plateau technique minimum » (effectif nécessaire au fonctionnement du service) :

- Évaluation du taux de présence du personnel durant le jour de l'absence de l'agent exerçant à temps partiel,
- Diversité des métiers représentés par les agents présents le jour de l'absence de l'agent à temps partiel,
- Représentation catégorielle (A, B, C).

2. Les critères permettant d'opérer une priorisation des demandes

L'autorité territoriale peut utiliser des critères devant lui permettre, éventuellement, de départager et de prioriser les demandes. Il peut tenir compte, par ordre de priorité :

✓ de la typologie de la demande

1^{ère} demande – agent ayant au moins 1 enfant à charge de moins de 16 ans,

1^{ère} demande de renouvellement – agent ayant au moins 1 enfant à charge de moins de 16 ans,

Alternance des demandes de retours à temps plein et des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel (1 an de latence).

✓ des motifs invoqués

- Éducatifs (enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans)
- Personnels (activités annexes, qualité de vie, ...)

III. Les recours

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la Commission Administrative Paritaire peut être saisie par les agents.

La forme du refus

Seule l'autorité territoriale est habilitée à formuler un refus d'autorisation d'exercice du travail à temps partiel.

Les rejets des demandes d'autorisations de travail peuvent prendre la forme :

✓ d'un rejet pur et simple de la demande :

Formulé en raison d'une impossibilité de mettre en œuvre les modalités particulières d'exercice des fonctions à temps partiel au bénéfice de l'agent concerné, ce type de refus ne peut être opposé à l'agent qui remplit les conditions légales d'obtention du temps partiel de plein droit.

✓ d'un désaccord sur une ou plusieurs modalités du temps partiel :

Accordé sous réserve des nécessités de service, les modalités de l'exercice du temps partiel contenues dans la demande de l'agent (quotité, durée, jour, cycle particulier, organisation du travail) doivent faire l'objet d'un accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

✓ d'un désaccord sur une ou plusieurs modalités du temps partiel de plein droit (50 %)

Seuls le jour et l'organisation du travail en l'absence de l'agent peuvent faire l'objet de discussions entre l'autorité territoriale et l'agent.

Quotité (50 %) et durée en sont exclues.

La procédure de notification du refus

Elle comporte 2 étapes :

✓ un entretien préalable

Organisé entre l'autorité territoriale et l'agent concerné, il vise à apporter les justifications du refus envisagé et à rechercher un accord en examinant les conditions d'exercice du travail à temps partiel différentes de celles figurant dans la demande préalable.

✓ un document écrit

Celui-ci doit être clair et précis.

Il doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit du refus, fondements de la décision, et doit être signé par l'autorité territoriale.

Le recours contre la décision

Au cas où un accord ne sera pas conclu, l'agent peut saisir la CAP.

La procédure est écrite. L'agent concerné devra adresser un courrier à Monsieur Le Président de la CAP, sous couvert de sa hiérarchie, dans lequel il détaillera sa situation et les points sur lesquels portent les divergences.

Il devra en faire parvenir une copie à l'autorité territoriale, qui pourra, si nécessaire, demander un complément d'information à l'agent lui-même, et / ou à la hiérarchie de ce dernier.

Les éléments portés à la connaissance des membres de la CAP dans le cadre de l'examen des recours sont soumis réglementairement à l'obligation de confidentialité.

IV. La réintégration ou modification avant terme

Au terme de la période d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine où, à défaut, dans un autre emploi conforme au statut.

Pour le fonctionnaire et l'agent contractuel, si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration, l'agent peut être maintenu, à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel.

Concernant la réintégration ou modification avant terme, la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (par exemple l'augmentation de la quotité de travail) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la

date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (art. 18, décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Verneuil l'Etang selon les modalités exposées ci-dessus.

~*~*~*~*

VII/2019-44 CREATION DE POSTES DE VACATAIRES 6 ENSEIGNANTS - ETUDE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'étude surveillée située à l'école élémentaire de Verneuil-l'Etang, gérée par la municipalité, organisée pendant les périodes scolaires pour l'année 2019/2020, nécessite de recruter des vacataires, qui assureront l'accueil et l'encadrement des enfants pendant cette période.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de créer 6 emplois de vacataires de septembre à juillet selon le calendrier scolaire : ils seront chargés de l'accueil, l'encadrement des enfants pour la surveillance de l'étude. Il propose de fixer le montant brut journalier de chaque vacation à 33.51 €, au jour de la délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la création pour la période du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2019 de 6 emplois de vacataires chargés de l'accueil et de l'encadrement des enfants pendant l'étude surveillée,

APPROUVE le montant de la rémunération de chaque vacataire à 33.51 € brut par vacation,

~*~*~*~*

VIII/2019-45 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 27H39 ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 30H27

Suite à la rentrée scolaire et au réajustement des plannings, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la suppression et la création de poste suivantes :

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 août 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE

- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 27h39 et la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30h27,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les mesures de publicité correspondantes,

S'ENGAGE à inscrire au budget municipal la dépense correspondante

~*~*~*~*

IX/2019-46 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 30H06 ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 28H21

Suite à la rentrée scolaire et au réajustement des plannings, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la suppression et la création de poste suivantes :

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 août 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DECIDE

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à 30h06 et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à 28h21.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les mesures de publicité correspondantes,
S'ENGAGE à inscrire au budget municipal la dépense correspondante

~* ~* ~* ~* ~*

X/2019-47 CONVENTION AVEC LA CC « BRIE NANGISSIENNE » AMENAGEMENT ZONE INDUSTRIELLE / MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention à passer avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne relative aux conditions d'organisation et de suivi des travaux de la ZI du Bois de Crennes.

En effet, la compétence communautaire si elle reste effective, les moyens en personnels sont restreints. Ainsi pour permettre la réalisation des travaux la mise à disposition de Monsieur le Directeur des services techniques de Verneuil-l'Etang est envisagée et détaillée dans le cadre de la convention jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après un vote dont les résultats sont :

Présents : 15

Représentés : 4

Ayant pris part au vote : 18

Absentions : 5

Pour : 13

CHARGE le Maire de signer la convention jointe.

~* ~* ~* ~* ~*

XI/2019-48 RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2019-34 DU 09 JUILLET 2019 ET COMPLEMENT DES CONDITIONS D'EXONERATION EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Monsieur le Maire indique, qu'au vu du courrier reçu le 20 août 2019 du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Provins, il convient de retirer la délibération N°2019-34 du 09 juillet 2019 puisqu'elle n'indiquait pas la totalité de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme l'alinéa n°8, (pigeonniers et colombiers).

Par cette nouvelle délibération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, alinéa 8, d'exonérer totalement ou partiellement la part communale de la taxe d'aménagement pour, les abris de jardin, les pigeonniers et les